

Arrêt n°150 737 du 13 août 2015 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 juillet 2011.

Vu le titre l^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. KEKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1 Le requérant s'est vu délivrer un titre de séjour spécial, sur la base de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers, le 20 août 1997. Ce titre a régulièrement été prolongé et est actuellement valable jusqu'au 20 août 2015.
- 1.2 Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).
- 1.3 Le 13 juillet 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 juillet 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :
- « Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique en 1997 et a été placé sous titre de séjour spécial le 20/08/1997 renouvelé régulièrement jusqu'au 20/08/2011. Rappelons que ce statut diplomatique est régi

par la Convention de Vienne et sort du cadre du droit commun et ne tombe pas sous l'application de la Loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers ; Considérant qu'il s'agit d'un statut privilégié et temporaire qui implique le départ de l'intéressé à la fin de sa mission diplomatique ;

Considérant que, même si [le requérant] est resté en Belgique depuis tout ce temps et qu'il s'est intégré à la société belge, s'il est resté sous statut temporaire pendant ce temps c'est donc en pleine connaissance de cause et selon son propre choix. Il est, en effet, inhérent au membre du personnel des Ambassades qu'ils retournent [sic] dans leur [sic] pays quand leur [sic] mission prend fin ;

Considérant de ce fait, la longueur du séjour, et ses activités ne peuvent ouvrir un droit au séjour illimité;

Considérant que son titre de séjour est valable au 20/08/2011 et que l'on ne peut pas parler de conver[s]ion de ce titre de séjour en séjour illimité car il ne s'agit pas du même type de séjour. En effet, son document de séjour est un titre de séjour spécial délivré par les Affaires Etrangères et qui ne relève donc pas de la loi du 15.12.80;

Considérant que l'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009;

Considérant que la longueur de son séjour ne peut être prise en compte comme seul élément lui donnant droit à un séjour illimité puisque le requérant a été autorisé à séjourner de manière temporaire dans le cadre de sa fonction et est tenu de quitter le territoire à l'expiration de ce dernier;

En outre, il n'apporte pas la preuve de ses liens sociaux tissés en Belgique, or, les dispositions auxquelles il se réfère l'exigeaient.

Considérant enfin que le fait de justifier d'un long séjour en Belgique et de parler le français ne ne [sic] constituent pas à eux seuls des motifs d'autorisation de séjour autre que celle dont il bénéficie délivrée par les Affaires Etrangères ;

L'intéressé ne nous avançant aucun argument probant, la demande est déclarée non fondée et est rejetée ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend notamment un deuxième moyen de la violation des articles 9, alinéa 3 [lire: 9bis] et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut être considéré comme un premier grief, la partie requérante allègue qu' « Attendu, d'entrée, que force est de constater par une lecture comparative de la décision dont recours et de la demande introduite par le requérant que la décision attaquée ne répond pas à tous les moyens développés par le requérant [...] ».

Dans ce qui peut être considéré comme un sixième grief, la partie requérante allègue qu' « Attendu que la partie adverse affirme que le requérant n'apporte pas la preuve de ses liens sociaux tissés en Belgique; Attendu, une fois de plus, qu'une telle affirmation est étonnante de la part de la partie adverse et heurte, de surcroît, la réalité des faits; Qu'en effet, le requérant, comme la partie adverse le reconnaît

d'ailleurs, vit en Belgique, sans interruption, depuis 1997 ; Que son fils vit avec lui depuis 2001 et fréquente les cours en Belgique ; Que son épouse vit également avec le requérant et leur enfant commun est né en Belgique ; Attendu, en considération de tout ce qui précède immédiatement, que la question se pose dès lors de savoir comment le requérant a pu vivre en Belgique pendant ces nombreuses et longues années sans tisser aucun lien social ? Comment son épouse a pu enfanter leur enfant commun en Belgique sans qu'ils aient tissé des liens sociaux ? Comment son fils fréquente les cours depuis de longues années sans que le requérant ait tissé des liens sociaux ? Attendu que le requérant peut multiplier les questions qui démontrent que la partie adverse n'a pas tenu compte des faits de la cause ou en a mal tenu compte au moment où elle prenait sa décision de telle sorte que sa décision n'est pas motivée ou, à tout le moins, est mal motivée [...] ».

Critiquant l'argumentation de la partie défenderesse, qui rappelle son large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'application de l'article 9 bis de la loi du 145 décembre 1980, la partie requérante soutient qu' « Attendu, de plus, que le requérant ne demande pas à Votre Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais plutôt de constater légalement que l'appréciation faite par la partie défenderesse apparaît comme étant plus que manifestement déraisonnable [...] ».

4. Discussion

4.1.1 Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.1.2 Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume

comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

4.1.3 Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.2 Sur le deuxième moyen, en sa sixième branche, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, la partie requérante a fait valoir, à tout le moins, l'ancrage durable du requérant, alléguant que ce dernier « est arrivé en Belgique depuis 1997, il est logiquement indéniable qu'il a noué des attaches durables en Belgique. [Le requérant] travaille comme employé à l'Ambassade du Bénin en Belgique. Il a, ainsi, depuis son arrivée, contribué à la vie économique du peu qu'il le pouvait [...]. [Le requérant] souligne que ce troisième point [à savoir : la possibilité d'obtenir un contrat de travail], évoqué à titre subsidiaire, peut prouver, tant, son ancrage local, ses liens sociaux. [Le requérant] travaille à l'Ambassade du Bénin en qualité d'Agent Technique à statut local [...]. Il a donc un contrat de travail en Belgique ».

A la lecture de décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, d'une part, que « Considérant que, même si [le requérant] est resté en Belgique depuis tout ce temps et qu'il s'est intégré à la société belge, s'il est resté sous statut temporaire pendant ce temps c'est donc en pleine connaissance de cause et selon son propre choix. Il est, en effet, inhérent au membre du personnel des Ambassades qu'ils retournent [sic] dans leur [sic] pays quand leur [sic] mission prend fin [...] », tout en relevant, d'autre part, qu' « En outre, il n'apporte pas la preuve de ses liens sociaux tissés en Belgique, or, les dispositions auxquelles il se réfère l'exigeaient.».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse ne remet pas en cause la longueur du séjour du requérant et son intégration en Belgique et constate un défaut de preuve de ses liens sociaux.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière adéquate, en telle sorte que le sixième grief du deuxième moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de cette décision.

Le large pouvoir d'appréciation en la matière ne saurait être invoqué à cet égard, dans la mesure où il n'énerve en rien le constat posé supra.

4.3 Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen pris de la violation des articles 9, alinéa 3 [lire : 9bis] et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du deuxième moyen et le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 13 juillet 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO S. GOBERT